

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.212

Amendement 3
(06/2011)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime et service mobile terrestre public

Plan d'identification international pour les réseaux
publics et les abonnements

**Amendement 3: Annexe E révisée – Utilisation
de ressources MCC+MNC dans un pays autre
que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été
attribué par le Directeur du TSB**

Recommandation UIT-T E.212 (2008) – Amendement 3

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.349
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	E.350–E.399
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899
AUTRES	E.900–E.999
EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.1100–E.1199
GESTION DES RÉSEAUX	
Gestion des réseaux internationaux	E.4100–E.4199

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements

Amendement 3

Annexe E révisée – Utilisation de ressources MCC+MNC dans un pays autre que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été attribué par le Directeur du TSB

Résumé

L'Annexe E révisée de la Recommandation UIT-T E.212 illustre les utilisations des ressources UIT-T E.212.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T E.212	1984-10-19	
2.0	ITU-T E.212	1988-11-25	
3.0	ITU-T E.212	1998-11-13	2
3.1	ITU-T E.212 (1998) Amd. 1	2003-05-02	2
4.0	ITU-T E.212	2004-05-28	2
4.1	ITU-T E.212 (2004) Amd. 1	2007-02-08	2
5.0	ITU-T E.212	2008-05-15	2
5.1	ITU-T E.212 (2008) Amd. 1	2008-09-23	2
5.2	ITU-T E.212 (2008) Amd. 2	2010-11-18	2
5.3	ITU-T E.212 (2008) Amd. 3	2011-06-10	2

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2012

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Amendement 3 – Annexe E révisée – Utilisation de ressources MCC+MNC dans un pays autre que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été attribué par le Directeur du TSB	i
E.1 Introduction	1
E.2 Procédure à suivre pour mettre en œuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC	1
E.3 Restitution volontaire d'un MNC	2
E.4 Critères d'annulation d'une utilisation extraterritoriale	2
E.5 Procédures d'annulation.....	2

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements

Amendement 3

Annexe E révisée – Utilisation de ressources MCC+MNC dans un pays autre que le pays dans lequel l'indicatif MCC a été attribué par le Directeur du TSB

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

E.1 Introduction

L'utilisation extraterritoriale d'une ressource MCC+MNC est l'expression employée pour décrire la situation dans laquelle une ressource MCC+MNC attribuée à un opérateur dans un pays, le pays A, est utilisée dans un autre pays, le pays B, par l'intermédiaire d'une station de base établie dans le pays B. Sont exclues ici les situations dans lesquelles un abonné d'un pays donné reçoit des services à partir d'une station de base située dans un autre pays et les questions d'itinérance.

L'utilisation extraterritoriale d'une ressource MCC+MNC:

- ne devrait pas nuire aux services fournis par les autres opérateurs;
- est faite à titre exceptionnel et conformément à la présente annexe;
- n'est pas destinée à inclure les situations dans lesquelles un abonné d'un pays donné reçoit un service à partir d'une station de base située dans un autre pays (par exemple débordement transfrontière de la couverture) ni l'itinérance;
- doit respecter l'ensemble de la réglementation nationale de chacune des Administrations.

L'opérateur faisant une utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC doit fournir des informations uniques et non ambiguës à ses partenaires mobiles, pour leur permettre de déterminer l'emplacement de leurs abonnés. L'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC devrait être communiquée à la communauté internationale par les Administrations qui ont autorisé cette utilisation.

E.2 Procédure à suivre pour mettre en œuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC

Si un opérateur souhaite mettre en œuvre l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC, il doit obtenir l'approbation des Administrations du pays A et du pays B.

L'opérateur dépose une demande auprès de chacune des Administrations en leur fournissant les informations dont elles ont besoin. Les Administrations devraient obtenir auprès de l'opérateur les informations dont elles ont besoin pour remplir le formulaire A (voir l'Appendice I), en plus d'éventuelles autres informations requises.

Les Administrations devraient s'entendre sur l'utilisation extraterritoriale des ressources MCC+MNC, puis faire part de leur décision à l'opérateur qui a demandé cette utilisation et à tous les autres opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Si les deux Administrations donnent leur accord à l'utilisation extraterritoriale des ressources MCC+MNC par l'opérateur, chacune d'elles communique au Directeur du TSB:

- les ressources MCC+MNC destinées à une utilisation extraterritoriale;

- les pays dans lesquels ces ressources MCC+MNC font l'objet d'une utilisation extraterritoriale;
- le nom du ou des opérateurs qui font une utilisation extraterritoriale de ces ressources MCC+MNC;
- la série de numéros MSIN utilisée par l'opérateur dans chaque pays.

En principe, ce sont les pratiques d'itinérance, les mécanismes de tarification et autres mécanismes d'identification du pays B qui seront suivis.

Chacune des Administrations remplit le formulaire A et l'envoie au Directeur du TSB pour l'informer de l'utilisation extraterritoriale de ressources MCC+MNC.

Le Directeur du TSB publie l'utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple, site web de l'UIT, Bulletin d'exploitation).

E.3 Restitution volontaire d'un MNC

Si un opérateur détermine que la partie de ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale n'est plus requise, il en avertit par écrit l'Administration nationale responsable de l'indicatif MCC (pays A).

L'Administration nationale responsable de l'indicatif MCC répond par écrit à l'opérateur pour accuser réception de la restitution de ladite partie des ressources MCC+MNC puis en informe le Directeur du TSB et tous les opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Le Directeur du TSB doit publier la date de la restitution de la partie des ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple, sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

E.4 Critères d'annulation d'une utilisation extraterritoriale

La partie attribuée des ressources MCC+MNC peut être annulée par l'Administration nationale du pays A ou par celle du pays B, par exemple dans les cas suivants:

- la partie attribuée des ressources MCC+MNC n'est pas mise en œuvre;
- le réseau ne satisfait plus aux critères d'attribution;
- le réseau n'est pas en service; ou
- la partie attribuée des ressources MCC+MNC n'est pas utilisée pendant une période de deux ans.

E.5 Procédures d'annulation

A la demande du pays A ou du pays B, l'opérateur cesse d'utiliser la partie des ressources MCC+MNC destinée à une utilisation extraterritoriale. Si l'un ou l'autre des deux pays entame une procédure d'annulation, il doit informer officiellement l'autre pays de sa demande. Après communication de cette information, les deux pays doivent collaborer en vue d'annuler l'autorisation d'utilisation extraterritoriale délivrée à l'opérateur.

Dès qu'ils sont parvenus à un accord, les deux pays en avisent le Directeur du TSB en remplissant le formulaire B (voir l'Appendice II). Ils doivent aussi en aviser tous les opérateurs de RMTP fonctionnant dans l'un des pays A et B ou dans les deux.

Le Directeur du TSB publie la date de l'annulation de l'utilisation extraterritoriale dans les supports appropriés (par exemple, sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication